

ARRETE MUNICIPAL

Annule et remplace l'arrêté n° 2022_005 du 8 juin 2022

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de CORBES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.2213.1,
- VU les dispositions du Code de la Route,
- VU la loi n°2004-809 du 13 Aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 140,
- VU l'arrêté n°2021/0006 du 25 janvier 2021 d'Ales Agglomération relatif à la renonciation au transfert automatique de pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L.5211-9-2 du Code Général des collectivités Territoriales, en matière de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, d'habitat détenus en application des articles L.123-3 L.129-1 à L.129-6, L.511-1 à 511-4, L.511-5 et L.511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU la demande du 3 juin 2022 formulée par monsieur CAPON et madame CAPO sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public.

ARRETE

Article 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public pour le stationnement des véhicules des entreprises intervenant sur le chantier situé :

- 191 Impasse Le Ménériel
- Du 15 juin 2022 au 15 juillet 2022
- De 8h à 18h sauf week-end et jours fériés.

Article 2 : Le stockage des matériaux devra se faire sur les parcelles du pétitionnaire afin de ne pas gêner le passage sur le domaine public.

Article 3 : Les pétitionnaires sont tenus d'afficher le présent arrêté, de signaler le chantier et de remettre en état les lieux. Ils sont tenus de se conformer à la réserve des tiers.

Article 4 : En aucun cas, la Commune ne saurait être civilement responsable des accidents ou inconvénients qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Article 5 : Les pétitionnaires demanderont une prolongation en cas de dépassement de date.

Fait à CORBES
Le 14 juin 2022
Le Maire,
Monique CRESPON-LHERISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative.

